

ARRÊTÉ du MAIRE

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À DES AGENTS PUBLICS COMMUNAUX – Monsieur Hadeq BOUCHAIB

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, R. 2122-8 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles, 32, 33 et 33-1 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la délibération n° 019 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 149 du Conseil municipal du 30 septembre 2021 relative à l'actualisation de la délégation de compétences consentie au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nomination de Monsieur Hadeq BOUCHAIB aux fonctions de Directeur des Systèmes d'Informations ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale, de donner délégation de signature à certains agents publics.

ARRÊTE

Article 1^{er} – **RAPPORTE** tout arrêté de délégation de signature attachée à la fonction de Directeur des Systèmes d'Informations.

Article 2 – **DÉLÈGUE** signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Hadeq BOUCHAIB en sa qualité de Directeur des Systèmes d'Informations.

Article 3 – **CIRCONSCRIT** cette délégation de signature aux actes ou finalités suivants :

- les courriers, correspondances, documents, attestations relatifs à l'administration courante des services relevant de sa Direction ;
- les réponses à appels à projet entrant dans le champ de compétence de sa Direction, et les correspondances associées ;
- les bons de commande à hauteur de mille euros hors droits, hors frais et hors taxes (1 000 EUR HT) ;

- les contrats de prestations de services et de travaux, notamment de maintenance, à hauteur de mille euros hors droits, hors frais et hors taxes (1 000 EUR HT), à l'exclusion des actes relatifs à la représentation en justice de la Ville ;
- les heures supplémentaires et congés des agents ;
- les demandes de formation au bénéfice des agents relevant de sa responsabilité ;
- les autorisations de cumul d'emploi ;
- les comptes-rendus d'entretien professionnel ;
- les comptes-rendus d'enquête administrative ;

Article 4 – SUPPLÉE la signature de Monsieur Hadeq BOUCHAIB, en cas d'absence ou d'empêchement, à son supérieur hiérarchique direct.

Article 5 – Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, au travers de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le

26 SEP. 2022



Karine FRANCOLET

Maire d'Aubervilliers

Vice-présidente de Plaine-Commune

Conseillère départementale

Notification à Monsieur Hadeq BOUCHAIB :

Date :

Signature :

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20220926-DCAJ2022-HB-09-AI
Date de réception préfecture : 28/09/2022